



Le TPP

Références

En résumé :

Intégration progressive d'une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite (revalorisation indiciaire – ajout de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique – compensée par un abattement sur les indemnités)

- Article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/ points »
- Circulaire DGAFP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016

Depuis plusieurs années, la part des primes non prises en compte pour la retraite progresse dans la rémunération de nombreux fonctionnaires, avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat à leur départ en retraite.

La RAFP (retraite additionnelle fonction publique) créée en 2005, allège très partiellement cette perte, du fait de sa nature, son assiette plafonnée et ses taux de contributions.

Aussi, l'une des mesures du protocole de modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit une revalorisation indiciaire accompagnée d'une mesure d'abattement sur les indemnités perçues par certains fonctionnaires.

CONTACT

Nathalie DEMONDION
Responsable service paie
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 12 11
n-demon Dion@cdg86.fr
www.cdg86.fr

Art. 148 de la loi de finances du 29/12/2015

Cet abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une

Service Paie



revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique ».

SONT EXCLUS DU DISPOSITIF :

- Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice,
- Les agents non titulaires

Toutefois, compte tenu de la compétence de l'organe délibérant des collectivités pour fixer les conditions d'attribution du régime indemnitaire, une réduction des primes versées aux agents contractuels à hauteur du TPP pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, être appliquée par équité avec les fonctionnaires, dans le cas où la définition des conditions de rémunération dans l'acte d'engagement (référence à un échelon d'un grade) conduit les intéressés à bénéficier de la revalorisation indiciaire.

La réduction prévue par la loi, du montant de l'abattement dans les mêmes proportions que le traitement, implique la proratisation en cas de temps partiel ou de travail à temps non complet et ce dans ce derniers cas, « quels que soient la durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel les fonctionnaires à temps non complet sont affiliés ».

LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF :

- **Etre fonctionnaire en position d'activité ou de détachement :**
 - à temps complet
 - à temps partiel (6/7^e à 80 % et 32/35^e à 90 %)
 - à temps non complet ($\geq 28h$). Seuil différent pour les assistants ($\geq 15h$) et les professeurs d'enseignements artistiques ($\geq 12h$)

- à temps non complet (<28h) --> *circulaire ministérielle du 10 juin 2016*
- recrutés ou radiés en cours d'année
 - o Calcul du montant de l'abattement au prorata du temps de présence dans la collectivité
- changeant de catégorie en cours d'année (obtention d'un concours ou promotion interne)
 - o Calcul de l'abattement au prorata de la période passée dans chaque catégorie
- CNRACL de catégorie B ou pour les catégories A de la filière médico-sociale, partis à la retraite depuis le 1^{er} février seront concernés par le rappel de traitement et une part de leurs primes au prorata de la période
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR

L'abattement ne sera donc mis en place qu'à compter de la publication du décret portant revalorisation indiciaire du cadre d'emplois de l'agent, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année considérée (art 148 VII). Les décrets d'application pour 2016 ont été publiés le 14 mai dernier.

NB : Lorsqu'un fonctionnaire exerce ses fonctions auprès de différents employeurs, ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail des intéressés

- **Percevoir un régime indemnitaire**
 - o L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un fonctionnaire ne percevant pas de régime indemnitaire sera impacté par la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif transfert « primes/points ».

IMPACT SUR LA REMUNERATION

COMMENT CA FONCTIONNE ?

- Il n'y a pas de délibération à prendre

- Le TPP ne sera effectif qu'à compter de la mise en œuvre des revalorisations indiciaires
- Une ligne supplémentaire est créée sur le bulletin de paye (TPP)
- Les montants d'abattement sont plafonnés et fixes (pas d'évolution avec la valeur du point d'indice) :
 - L'abattement se fait dans la limite du montant du régime indemnitaire
 - Cet abattement est proraté au vu de la quotité du temps de travail : temps partiel, temps non complet, tout type de maladie à demi-traitement
 - Pour les recrutements ou radiations en cours d'année le montant de l'abattement se calculera au prorata du temps de présence
 - L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi un fonctionnaire ne percevant pas de régime indemnitaire sera impacté par la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif transfert « primes/points ».
 - L'abattement est prélevé au vu de la périodicité de versement adoptée par la collectivité (mensuel : 1/12^e, trimestriel : 1/4, semestriel : 1/2, annuel : 1). Pour la modulation selon la manière de servir, un rappel sera effectué au plus tard en janvier de l'année suivante pour réduire le cas échéant l'abattement.
 - Fonctionnaires rémunérés sur un **indice maintenu** à titre personnel (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016)
 - Ce décret vise à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identiques à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes/points ». Ainsi les agents concernés verront leur indice de rémunération augmenter selon le tableau ci-dessous
 - En cas de changement de cadre d'emplois en cours d'année, appliquer les plafonds au prorata de la catégorie :
 - Exemple : un agent de catégorie C passe en catégorie B au mois de mars :

De janvier à février l'abattement mensuel sera égal à 13.92 €
A compter de mars l'abattement mensuel sera égal à 23.17 €

A PARTIR DE QUAND ?

- La date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2016 résulte de l'entrée en vigueur à la même date des revalorisations indiciaires visant à compenser l'abattement. Ces revalorisations indiciaires ont fait l'objet de décrets publiés le 14 mai 2016 (sauf en ce qui concerne les infirmiers d'encadrement et les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels)

Catégorie	Plafond annuel	Plafond mensuel	Nombre de points d'IM	Année d'effet
B	278 €	23.17 €	5	2016 rétroactif au 1 ^{er} janvier
A (filière médico sociale) ⁽¹⁾	167 €	13.92 €	3	2016 rétroactif au 1 ^{er} janvier
	389 €	32.42 €	7	2017
C	167 €	13.92 €	3	2017
A	167 €	13.92 €	3	2017
	389 €	32.42 €	7	2018

Le montant de l'abattement ne peut pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues, dans la limite du plafond réglementaire :

Exemple catégorie B :

prime annuelle 1000 € abattement annuel limité à 278 €
prime annuelle 200 € abattement annuel limité à 200 €
pas de prime, pas d'abattement

- (1) Grade de catégorie A de la filière médico-sociale, concernés :
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Puéricultrices territoriales,
 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux,
 - Puéricultrices cadres territoriaux de santé,

- Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, et assistants médico-techniques,
- Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs